

Le nouveau droit suisse des brevets d'invention : une adhésion spectaculaire à l'édification d'un ordre européen et international

Autor(en): **Bouju, André**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **57 (1977)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-886909>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le nouveau droit suisse des brevets d'invention : une adhésion spectaculaire à l'édification d'un ordre européen et international

Le 1^{er} janvier 1978, l'actuelle loi fédérale sur les brevets d'invention du 25 juin 1954 subira une refonte essentielle qui la dépouillera d'un particularisme bien marqué.

Cette transformation du droit suisse de la propriété industrielle est concomitante à la ratification par l'Assemblée Fédérale de trois Conventions inter-Etats élaborées durant ces quinze dernières années à grand renfort de conférences internationales :

- La Convention de Strasbourg de 1963 sur l'unification de certains éléments du droit des brevets (Convention sur l'Unification : CEUB).
- Le Traité de Coopération en matière de brevets de 1970 (Patent Cooperation Treaty : PCT).
- La Convention sur la délivrance de brevets européens de 1973 (Convention de Munich : CBE).

Pour une plus juste appréciation de l'ampleur du changement devant affecter le droit des brevets suisse, désormais harmonisé avec ces trois conventions, il importe de rappeler les caractères essentiels de l'actuelle loi fédérale sur les brevets.

Une loi soucieuse de protéger les intérêts de l'industrie nationale.

Alors que le système des brevets était instauré en 1623 en Angleterre et en 1791 en France, la Suisse n'a créé que tardivement son propre système de protection des inventions: le 29 juin 1888.

Jusqu'en 1887, en effet, le peuple et les cantons avaient refusé à la Confédération l'autorité de légiférer en matière de brevets d'invention.

La première loi suisse fut surtout inspirée de la loi allemande de 1877, ne rejoignant la loi française de 1844 que par l'absence d'un examen au fond quant à la brevetabilité.

Dès sa création, la législation suisse sur les brevets a obéi à des impératifs pratiques : encourager l'industrie suisse, favoriser les inventeurs nationaux. Elaborée en tenant compte des opinions exprimées par les milieux

industriels, la loi actuelle reflète bien les préoccupations de ces derniers.

Ainsi l'industrie chimique suisse craignait qu'une trop large protection accordée aux inventions de remèdes, de substances chimiques freine son développement et elle entendait profiter des inventions faites dans les pays voisins. Il avait été ainsi stipulé que de telles inventions seraient exclues de la protection par brevets. Par ailleurs, seules les demandes de brevet relatives à la mesure du temps (horlogerie) et au perfectionnement des fibres textiles sont soumises à un examen préalable de brevetabilité afin que les industries textile et horlogère suisses ne soient pas entravées par des brevets de faible niveau pris par des étrangers.

Les conditions nécessaires à la brevetabilité selon la loi de 1954 sont une nouveauté relative — et non absolue — (la divulgation hors du territoire suisse autrement que par imprimé n'est pas opposable) et l'application industrielle. La jurisprudence en a ajouté deux autres, directement inspirées de la législation allemande : l'exigence d'un niveau inventif (une invention doit être hors de portée de l'homme de métier de bonne formation) et la réalisation d'un progrès technique.

Sur le plan formel, la loi suisse est particulièrement stricte en ce qui concerne la rédaction des revendications et la notion d'unité d'invention, et l'examen des demandes tel qu'il est actuellement pratiqué est essentiellement consacré à ce contrôle formel des exposés d'invention.

La loi suisse sur les brevets, particulariste et rigoureuse dans son application, se rattache à un système de brevets fondé sur l'octroi de droits de protection de caractère national dans le cadre d'une procédure spécifiquement nationale. Mais, devant le développement des échanges et des techniques, l'élargissement des marchés, les institutions nationales de brevets paraissent aujourd'hui dépassées et elles se voient remplacer progressivement par un système à caractère international à l'écart duquel la Suisse ne pouvait pas demeurer.

La mise en place d'un système international de protection.

L'évolution profonde que connaît depuis une quinzaine d'années le droit des brevets est bien illustrée par la

complémentarité des trois grandes conventions rappelées plus haut :

— La Convention de Strasbourg du 27-11-1963 sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention fut l'œuvre du Conseil de l'Europe et pénètre dans le droit matériel des brevets. Elle en harmonise certaines notions fondamentales comme les conditions de brevetabilité et les règles fixant l'étendue de la protection, et définit les inventions exclues de celle-ci.

— Le Traité de Coopération signé à Washington le 19-6-1970 est d'inspiration américaine et à vocation universelle. Il a pour objet l'introduction d'une procédure internationale de dépôt des inventions, analogue à celui des marques internationales auprès de l'OMPI à Genève. Ce système instaure en effet un dépôt international auprès de l'Administration de l'Etat où le déposant a sa résidence ou son domicile. Le déposant désigne les pays qu'il désire couvrir. Dans ces pays, le dépôt international a les effets d'un dépôt national régulier. La demande internationale est assortie d'une recherche documentaire citant les éventuelles antériorités et publiée très rapidement. Elle permet de renseigner le titulaire et les tiers sur la valeur de l'invention.

Selon une étape plus ambitieuse du Traité, le déposant peut obtenir un rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité des revendications. L'examen national, suspendu jusque là, reprend ensuite son cours normal dans chaque pays jusqu'à la délivrance d'un brevet national.

— La Convention sur le Brevet Européen du 5-10-1973, signée à Munich, est due à une initiative des pays du Marché Commun, la France notamment. Elle vise à instaurer une procédure européenne centralisée de délivrance des brevets : l'Office Européen des Brevets situé à Munich, délivrera, après un examen approfondi, des brevets européens pour les demandes qui lui seront transmises directement ou par l'intermédiaire d'un office national et ces brevets auront les mêmes effets que les brevets nationaux dans les pays désignés par le déposant.

La ratification de ces instruments internationaux par la Suisse constitue une prise de position d'autant plus marquée qu'elle a exigé, comme on va le voir, une adaptation de la loi nationale suisse.

Les principales modifications du droit suisse des brevets.

Les conditions de brevetabilité

Le concept de nouveauté a été élargi et devient absolu. L'article 7 de la nouvelle loi reprend presque textuellement les dispositions correspondantes de la CEUB et de la CBE : « Est réputée nouvelle l'invention qui n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt ou de priorité par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen ». La divulgation de l'invention à l'étranger, quelle qu'en soit la forme, antécipie donc maintenant une demande suisse déposée postérieurement.

En ce qui concerne les droits antérieurs des tiers, l'article 7 ne reprend pas la réglementation de la CBE stipulant que le contenu intégral des demandes de brevet antérieures, même secrètes, est de nature à détruire la nouveauté, mais lui préfère le système dit de la première revendication : seul est opposable à titre de droit antérieur le contenu des revendications d'un brevet valable. La loi suisse sera ainsi moins sévère que le droit européen sur ce point.

L'exigence d'un progrès technique est supprimée au

motif qu'elle ne figure dans aucune des deux conventions (CEUB et CBE).

La notion de niveau inventif est remplacée par celle, moins rigide, d'activité inventive. Celle-ci existe dès lors que « l'invention ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique ». Il y avait là discordance entre le droit suisse qui semblait imposer un critère de nature quantitative et les conventions européennes qui stipulent seulement une condition qualitative ou *sui generis*. L'effet de cette modification devrait être d'abaisser les exigences posées par la jurisprudence suisse en matière de niveau inventif et qui étaient parmi les plus strictes d'Europe.

Les inventions exclues de la protection

Les conventions européennes, CEUB et CBE, ne permettent plus le maintien des exclusions affectant jusqu'à présent les substances chimiques nouvelles et les médicaments (ainsi d'ailleurs que les aliments et les boissons). Elles sont donc supprimées. Les exceptions à la brevetabilité qui subsistent dans la nouvelle loi suisse (variétés végétales, races animales et les procédés biologiques pour leur obtention, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain et animal, les méthodes de diagnostic) sont prévues également par les conventions.

Autres modifications

La durée des brevets est portée à vingt ans, au lieu de dix-huit précédemment, à partir de la date de dépôt. Cette durée est en harmonie avec celle du brevet européen et des brevets de nombreux Etats du Marché Commun (France, Belgique, R.F.A. depuis peu, Grande-Bretagne bientôt). Cette disposition est applicable à tous les brevets en vigueur au 1-1-1978.

La notion d'unité d'invention a été assouplie : dorénavant, il pourra être obtenu plusieurs revendications indépendantes dans un même brevet pour autant que les inventions qu'elles définissent forment un seul concept inventif. L'énumération antérieure des catégories de revendications permises dans une même demande perd ainsi son caractère limitatif. La possibilité d'obtenir des brevets d'addition est par contre supprimée. Le nouveau droit élargissant la notion d'unité inventive et la possibilité de breveter des produits chimiques devraient restreindre le besoin de brevets additionnels. De toute manière, le brevet européen ne comporte pas d'addition et l'examen des demandes additionnelles en Suisse (non assorties d'annuités) s'est révélé trop onéreux.

Un abrégé est désormais exigé en tant qu'élément constitutif de la demande. Ici encore, le droit suisse s'aligne sur la législation européenne et sur le PCT.

Les dispositions d'exécution de la CBE et du PCT consacrent le principe que les demandes de brevet européen, les brevets européens et les demandes internationales sont placées, quant à leurs effets, sur un pied d'égalité avec les droits nationaux. Les textes de ces demandes et brevets devront obligatoirement être rédigés dans une des langues officielles de la Confédération (allemand, français, italien). Enfin, la nouvelle loi institue la faculté de transformation en brevet national de la fraction suisse d'un brevet européen, mais n'admet pas le cumul des protections européenne et suisse pour une même invention.

Parmi les modifications ne figure pas la suppression de l'examen préalable pour les inventions concernant les textiles et l'horlogerie, de sorte que ces examens sectoriels sont maintenus.

Les points essentiels de la réforme étant ainsi précisés, il est tentant de formuler un jugement appréciatif.

Un apport positif ayant valeur de symbole

La modification de la loi suisse étant très directement liée à la ratification par la Suisse des trois conventions européennes, l'analyse des dispositions de la première

passé nécessairement par celle des autres. Nous tenterons néanmoins de porter une appréciation sur la nouvelle législation helvétique dans le seul contexte national suisse sans nous préoccuper des incidences d'une telle ratification, problème qui dépasserait largement le cadre de cet article et que nous nous réservons d'aborder dans un proche avenir.

Interrogeons nous donc sur les effets concrets et sur les avantages éventuels que confère le changement législatif intervenu à tous ceux qui cherchent à protéger leurs inventions en premier lieu sur le territoire de la Confédération.

Elargissement du domaine des inventions brevetables

L'abrogation des dispositions interdisant le dépôt d'une demande de brevet pour les produits chimiques, les produits alimentaires et les médicaments est l'un des intérêts majeurs de cette réforme.

Le maintien de ces dispositions ne se justifiait en aucune manière, comme l'a fait valoir le Conseil Fédéral dans son message à l'Assemblée Fédérale du 26-3-1976 : les industries alimentaire, chimique et pharmaceutique suisses tiennent maintenant une place prédominante sur la scène mondiale et sont en mesure de se défendre sur le terrain des brevets. Corrélativement, les étrangers pourront obtenir en Suisse des brevets contraignants pour les industries concernées, gages de licences fructueuses.

Au sujet des brevets de médicaments, le Conseil Fédéral a évoqué la fameuse controverse sur le prétendu renchérissement des produits pharmaceutiques provoqué par une levée de l'interdiction de les breveter, soulignant qu'une telle conséquence n'avait jamais été démontrée. Sans compter l'incitation à la recherche dans un domaine crucial, la possibilité de breveter les produits, et non plus seulement les procédés, conduit à un abaissement des coûts de protection.

A ce propos, le Conseil Fédéral cite l'exemple des dérivés de l'urée, connus comme antidiabétiques, pour lesquels on peut appliquer une quinzaine de synthèses différentes ; sous la loi antérieure, il fallait déposer un nombre correspondant de brevets pour protéger toutes les voies d'aboutissement au produit, alors qu'un seul brevet de

substance offrirait à moindre frais, une protection au moins égale.

Remplacement de la condition de niveau inventif par celle d'activité inventive

Le droit d'accès au brevet est élargi puisqu'il suffit maintenant que l'invention ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique et qu'il ne s'agit plus d'une définition jurisprudentielle mais d'une codification légale, ce qui autorise une plus grande sécurité juridique.

L'abandon du progrès technique comme condition indépendante de brevetabilité ne témoigne pas d'un désintéressement pour cet aspect d'une invention dont le rôle « moteur » n'est pas contestable. En effet le demandeur au brevet pourra faire valoir le progrès technique, et notamment un progrès inattendu, pour justifier l'activité inventive.

Simplification des règles formelles de présentation et de rédaction des demandes

L'avantage est surtout conféré aux déposants d'origine étrangère qui n'auront plus à préparer des textes spéciaux ou remaniés pour la Suisse. Ceci est de nature à diminuer le coût d'obtention des brevets suisses.

Prolongation de la durée des brevets à vingt ans

Cette prolongation de deux ans de la vie des brevets, étendue aux brevets en vigueur au 1-1-1978, permettra de bénéficier d'un temps plus long pour développer et mettre en valeur l'invention. L'expérience montre en effet que de nombreuses inventions de pointe n'ont été exploitées industriellement qu'à partir de leur quinzième année.

Outre les avantages d'une rationalisation des règles juridiques de protection des inventions sur une échelle très largement internationale, les réformes adoptées en Suisse apparaissent nettement bénéfiques aux inventeurs et autres déposants.

Parallèlement, apparaît la volonté d'ouverture de la Confédération à l'instauration d'une économie de marché qui déborde chaque jour davantage le cadre des frontières naturelles des nations.

winterthur
assurances

Entreprises régies par le Code des Assurances

Direction pour la France

102 quartier Boieldieu 92800 Puteaux
Adresse postale : Cedex n° 18, 92085 Paris La Défense
Téléphone 776 70-00 — Télex Suisasu 620536 F

Automobile - Incendie - Risques divers - Transports - Crédits commerciaux - Retraites
Assurances collectives du Personnel des entreprises - Toutes assurances en cas de décès et en cas de vie